Cantley

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement numéro 703-23

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné :

QUE le conseil municipal, lors de sa séance ordinaire du 14 mars 2023, a adopté le Règlement numéro 703-23 modifiant le Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles;

QUE le règlement numéro 703-23 entre en vigueur en date de ce jour et est disponible pour consultation à l'adresse https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/.

Donné à Cantley, ce 16e jour du mois de mars 2023.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Cantley, certifie par la présente que j'ai affiché, en date du 16 mars 2023 entre 8 h et 17 h, le présent avis public concernant l'entrée en vigueur du règlement n° 703-23 aux endroits désignés par le conseil ainsi que sur le site Internet de la Municipalité https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/.

Donné à Cantley, ce 16e jour du mois de mars 2023.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Téléc. : 819 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mars 2023 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

2023-MC-059 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 703-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 556-18 RELATIVEMENT À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 556-18 a été adopté par le conseil municipal le 1er décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE de la sensibilisation est faite depuis 2019 auprès des citoyens pour la conformité du contenu des bacs de compost;

CONSIDÉRANT QU'il y a la nécessité de clarifier que le carton ne doit pas être mis au compost;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire augmenter les montants des frais d'amende afin de les uniformiser avec les règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'article 12 de ce règlement interdit l'entreposage des bacs dans la cour avant et que la cour avant se définit comme « l'espace entre la ligne avant du terrain et la façade du bâtiment principal, et ce, jusqu'à une distance de 45 mètres de la ligne avant »;

CONSIDÉRANT QUE l'interdiction d'entreposage des bacs en cour avant pose des contraintes pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2023-MC-034 du règlement numéro 703-23 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Philippe Normandin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 703-23 modifiant le Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 15 mars 2023

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 703-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 556-18 RELATIVEMENT À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 556-18 a été adopté par le conseil municipal le 1er décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE de la sensibilisation est faite depuis 2019 auprès des citoyens pour la conformité du contenu des bacs de compost;

CONSIDÉRANT QU'il y a la nécessité de clarifier que le carton ne doit pas être mis au compost;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire augmenter les montants des frais d'amende afin de les uniformiser avec les règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'article 12 de ce règlement interdit l'entreposage des bacs dans la cour avant et que la cour avant se définit comme « l'espace entre la ligne avant du terrain et la façade du bâtiment principal, et ce, jusqu'à une distance de 45 mètres de la ligne avant »;

CONSIDÉRANT QUE l'interdiction d'entreposage des bacs en cour avant pose des contraintes pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2023-MC-034 du règlement numéro 703-23 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 intitulé « DÉFINITIONS » du Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles est modifié en modifiant la définition de « Matières compostable » comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« Matières compostables : Tout résidus qui se décomposent sous l'action de micro-organisme, soit généralement considéré comme des déchets de cuisines (résidus alimentaires) de tout genre tels que : café et filtre [...] excluant les excréments humains et d'animaux. »

CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Téléc. : 819 827-4328
www.cantley.ca

APRÈS LA MODIFICATION

« Matières compostables : Tout résidu qui se décompose sous l'action de micro-organisme, soit généralement considéré comme des déchets de cuisines (résidus alimentaires) de tout genre tels que : café et filtre [...] excluant les excréments humains et d'animaux ainsi que tout type de carton. »

ARTICLE 2

L'article 12 intitulé « LIEU D'ENTREPOSAGE »du Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« Entre les collectes, les matières résiduelles devront être déposées dans des bacs roulants admissibles au sens du présent règlement. Ces bacs roulants devront être entreposés sur la propriété de l'occupant à un endroit autre que dans la cour avant ou dans la section avant de la voie d'accès à la propriété.

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« Entre les collectes, les matières résiduelles devront être déposées dans des bacs roulants admissibles au sens du présent règlement. Ces bacs roulants devront être entreposés sur la propriété de l'occupant aux conditions suivantes :

1. Être situés derrière un bâtiment lorsque celui-ci est situé à moins de six (6) mètres de la ligne avant;

2. Être situés à une distance minimale de six (6) mètres de la ligne avant lorsque tous les bâtiments sont situés à plus de six (6) mètres de la ligne avant;

3. Dans le périmètre urbain, les bacs entreposés en cour avant doivent être rangés dans un bâtiment ou dans un abri à bac tel que défini au règlement de zonage, sauf lorsqu'ils sont entreposés derrière un bâtiment.

[...] »

ARTICLE 3

L'article 27 intitulé « INFRACTIONS »du Règlement numéro 556-18 relativement à la gestion des matières résiduelles est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 27. INFRACTIONS

Sous réserve du paragraphe suivant, quiconque contrevient à une des dispositions des chapitre III à VII commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $ et maximale de 500 $. En cas de récidive, l'amende minimale est de 300 $ et maximale de 1 000 $.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 11 et 23 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 $ et maximale de 1 000 $. En cas de récidive, l'amende minimale est de 750 $ et maximale de 2 000 $. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 27. INFRACTIONS

Sous réserve du paragraphe suivant, quiconque contrevient à une des dispositions des chapitre III à VII commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 $ et maximale de 1 000 $. En cas de récidive, l'amende minimale est de 800 $ et maximale de 2 000 $.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 11 et 23 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 800 $ et maximale de 1 500 $. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 $ et maximale de 2 500 $. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

David Gomes Maire	Stéphane Parent Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 15 mars 2023

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier